

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE LAMARTINE - GCBAT

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 13 mars 2026, de l'entreprise GCBAT CHAMPALE sise 1772, route nationale 6 – 71680 CRECHES-SUR-SAONE, afin d'assurer la livraison du chantier d'extension et de restructuration de l'Ecole Paul Cézanne, Impasse Lamartine.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 16 mars 2026, de 8hh0 à 13h00, les 5 places de stationnement, de chaque côté de l'Avenue Lamartine, situées à partir l'Avenue Jean Laval seront interdites au stationnement les besoins du chantier.

Le vendredi 20 mars 2026, de 8hh0 à 13h00, les 5 places de stationnement, de chaque côté de l'Avenue Lamartine, situées à partir l'Avenue Jean Laval seront interdites au stationnement les besoins du chantier.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles seront mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais 48h00 avant le début de la livraison.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, et l'entreprise GCBAT sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
